



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**EXTENSION DE CAPACITÉ À HAUTEUR DE 10 PLACES DU SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) DU MOULIN À CARVIN GÉRÉ PAR
L'APEI D'HÉNIN-CARVIN**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 25 octobre 2024 portant reconnaissance du renouvellement d'autorisation du SAVS du Moulin à Carvin géré par l'APEI d'Hénin-Carvin à compter du 13 novembre 2023 et autorisant une extension de 10 places pour une capacité totale portée à 55 places,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2024 autorisant la transformation de 10 places du SAVS du Moulin à Carvin en places de SAMSAH,

Vu le dossier de demande d'extension du SAVS du Moulin à Carvin à hauteur de 10 places déposé par l'APEI d'Hénin-Carvin,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que la demande d'extension répond aux objectifs fixés par le pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « renforcer l'accompagnement à domicile en respectant les choix et les rythmes de chacun »,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARRÊTE :

Article 1 :

L'extension de capacité à hauteur de 10 places du SAVS du Moulin à Carvin géré par l'APEI d'Hénin-Carvin est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2025.

La capacité du SAVS du Moulin à Carvin est portée à 55 places.

N° FINESS du SAVS : 620106054

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620110700

Code clientèles FINESS : [010] tous types de déficiences

Article 2 :

La mise en œuvre de l'autorisation d'extension de capacité est subordonnée à la transmission, par le titulaire de l'autorisation, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur mentionnée à l'article D 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles et attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au responsable légal de l'APEI d'Hénin-Carvin, résidence les Charmes, boulevard Jean Moulin, BP 174 - 62253 Hénin-Beaumont.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 09 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.